

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS269

présenté par

M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin, M. Breton,
M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 1110-5-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-5-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-5-4.* – La Haute Autorité de santé élabore un référentiel de bonnes pratiques pour les professionnels de santé afin de prévenir les pratiques d'obstination déraisonnable. Ce référentiel est accompagné d'un ensemble d'indicateurs destinés aux établissements de santé qu'ils renseignent de manière annuelle auprès des agences régionales de santé.

« Ces indicateurs sont publiés par la Haute Autorité de santé, dans le cadre de la publication des indicateurs de qualité et de sécurité des soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les précédentes lois ont établi des dispositions assez succinctes sur la question de l'obstination déraisonnable. En conséquence, le suivi du phénomène et sa bonne compréhension par les professionnels de santé et par les usagers demeurent perfectibles.

La lutte contre l'obstination déraisonnable pose des difficultés manifestes, notamment car :

- La demande d'obstination émane souvent du patient lui-même ou de son entourage
- L'objectivation de l'obstination demeure difficile et relative à chaque situation

Cependant, la prise de conscience du phénomène est cruciale, au sein de l'opinion mais également chez les élus et pour le législateur, car l'obstination déraisonnable a pour conséquence :

- Une expérience patient qui peut s'avérer extrêmement négative pour les personnes en fin de vie, sujettes à des traitements lourds, invasifs qui ne prolongent pas la vie, voire la raccourcissent, tout en dégradant fortement la qualité de vie
- Une conséquence qui reste à quantifier pour les comptes sociaux, par l'emploi abusif de traitements onéreux et non justifiés d'un point de vue thérapeutique
- L'entretien de la fiction d'une « toute puissance » médicale face à des situations où le traitement curatif n'a plus de sens, retardant d'autant la prise en charge palliative, trop souvent considérée comme un échec.

Afin d'augmenter le niveau de sensibilisation des usagers et des professionnels de santé sur ce sujet, cet amendement propose de confier à la HAS la responsabilité d'éditer un guide de bonnes pratiques ainsi que de collecter des indicateurs auprès des établissements, incitant ainsi ces derniers à amorcer une réelle réflexion sur le sujet.